



**R**EGROUPEMENT  
**I**NTERSECTORIEL DES  
**O**RGANISMES  
**C**OMMUNAUTAIRES DE  
**M**ONTRÉAL

# Plateforme de revendications communes

Adoptée lors de l'Assemblée générale du  
Regroupement intersectoriel des organismes  
communautaires de Montréal

le 28 janvier 1994

# Table des matières

Préambule 3

## La reconnaissance

Un mandat de la communauté 3

Un rôle particulier 4

Un rapport privilégié avec les personnes 4

La reconnaissance de l'expertise communautaire 4

## Le financement

Un financement global 6

Une enveloppe globale 6

La consolidation financière 7

Le développement communautaire 7

Le soutien des instances de concertation 8

Des collaborations librement consenties 8

L'évaluation 9

# La reconnaissance

## Préambule

Issus de la volonté des communautés de se doter d'organismes qui les représentent et qu'elles contrôlent, les organismes communautaires sont des acteurs importants qui ont un apport particulier dans le champ social et de santé.

Avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (plus communément appelée loi 120), le ministère de la Santé et des Services sociaux reconnaît que l'action des organismes communautaires dans le champ social et de santé est un travail essentiel et de responsabilité publique. Il reconnaît également l'autonomie des organismes communautaires dans la détermination de leur action.

Nous voulons l'assurance que cette reconnaissance se fasse selon des termes qui nous correspondent; les organismes communautaires ne sont pas là pour servir de soupape au réseau public ou pour offrir des services à moindre frais. Une véritable reconnaissance de cette autonomie doit également s'accompagner des conditions nécessaires à son exercice, en particulier celle d'un financement autonome et adéquat.

C'est dans le respect de ce qu'ils sont et du rôle qu'ils jouent, c'est comme «mouvement autonome d'intérêt public», et non dans une optique de «complémentarité» avec le réseau public que les organismes communautaires veulent être reconnus et financés.

Les organismes communautaires de l'ensemble des secteurs d'intervention de Montréal, regroupés au sein du Regroupement intersectoriel des organismes communautaires de Montréal, se sont concertés pour préciser leurs revendications communes.

## Un mandat de la communauté

Les organismes communautaires tiennent leur mandat de la communauté. Ils sont le fruit de l'initiative ou de la mobilisation de membres de cette communauté et y maintiennent un enracinement par l'implication des membres de cette communauté dans le choix des orientations et l'organisation de leur action.

Le rôle fondamental des organismes communautaires est de travailler pour la communauté qu'ils desservent, dans l'intérêt des personnes membres de cette communauté. Ils le font selon des modes d'action qui sont déterminés par les membres et prennent différentes formes selon les besoins et les volontés du milieu où ils sont.

- importance de la présence d'organismes communautaires autonomes autour d'une réalité commune;
- mettre un terme à la reconnaissance «communautaire» d'organismes créés par des institutions;
- liberté des organismes communautaires de déterminer le cadre de leur action;
- voir reconnaître la spécificité des organismes communautaires;
- liberté des organismes d'établir les limites de leur bénévolat.

## Un rôle particulier

Les organismes communautaires travaillent dans une perspective de transformation sociale, à l'avènement d'une société plus juste et plus égalitaire. Ils travaillent à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau de la pauvreté, de l'isolement et des oppressions. Les organismes communautaires visent un changement social pour un mieux vivre des personnes et non une adaptation de celles-ci à la société.

Les organismes communautaires ont un rôle et une pratique différente de celle des établissements du réseau public. Leur travail est une mobilisation en vue de la recherche de solutions dans la communauté avec les personnes impliquées. Ces solutions prendront la forme d'une action de pression, de promotion, de défense des droits, d'entraide ou celle de la mise sur pied de ressources d'hébergement ou d'interventions alternatives. Quel que soit le mode choisi, cette action ne se réduit pas aux seuls services mais s'inscrit dans une perspective de réappropriation individuelle et collective du pouvoir des personnes sur leur vie.

- reconnaître l'appui aux luttes, l'action collective et la défense des droits comme travail des organismes communautaires;
- reconnaître les organismes communautaires de promotion et de défense des droits collectifs:
  - . le droit à l'accessibilité universelle et gratuite aux services sociaux et de santé;
  - . le retrait de la loi 37;
  - . le droit à la confidentialité;
  - . le libre choix des personnes de participer ou non à un PSI.

## Un rapport privilégié avec les personnes

Les personnes qui participent à un organisme communautaire le font librement, sur une base volontaire. Nous voulons voir maintenue la capacité pour les organismes communautaires d'accueillir en tout temps les personnes avec lesquelles ils travaillent directement dans la communauté et sur une base volontaire.

- reconnaître le droit des personnes de s'adresser directement aux organismes communautaires;
- reconnaître et assurer la confidentialité de l'action des organismes communautaires;
- reconnaître tout mandat donné par une personne de la représenter dans ses droits.

# La reconnaissance de l'expertise communautaire

Confrontés à des réalités sociales très difficiles, à des difficultés profondes rencontrées par les personnes avec lesquelles ils travaillent, à des situations complexes, les organismes communautaires ont développé une expérience et une expertise importante, souvent sous-estimée, dans le travail avec les communautés et avec les personnes.

On tend souvent à limiter le travail des organismes communautaires à celui de ressources de support, de soutien ou d'entraide dans la communauté; bien que celles-ci soient importantes, elles n'épuisent pas toute l'action communautaire. L'action communautaire ne se réduit pas non plus à des services techniques (gîte, couvert, accompagnement, ...) complémentaires à ceux du réseau public.

Les organismes communautaires ont développé une analyse et une pratique articulée et rigoureuse, souvent innovatrice, basée sur des principes communautaires de fond, et qui offre une intervention proprement alternative à celle du réseau public. Nous demandons à ce que cette intervention soit reconnue, respectée et que les organismes communautaires aient les moyens de la poursuivre.

Que ce soit dans un cadre d'entraide, de défense des droits, d'intervention communautaire, d'intervention féministe ou d'intervention ethnoculturelle, l'action des organismes communautaires dans chacun des milieux, est une action qui tient compte des situations sociales spécifiques de la vie des personnes avec qui ils travaillent, à la fois dans l'analyse et dans les choix de solutions.

- reconnaître l'action communautaire, l'intervention féministe et l'intervention ethnoculturelle communautaires et qu'elles ne soient pas réduites à des services techniques;
- qu'il soit possible mais non obligatoire de recourir à un-e intervenant-e du réseau public;
- voir les programmes ou les services mis sur pied par les organismes communautaires effectivement reconnus et soutenus;
- nous dénonçons une analyse réductrice des problèmes sociaux;
- nous dénonçons une approche qui cible des individus ou des populations et propose des stratégies pointues - nous voulons voir reconnaître l'impact préventif de l'approche globale;
- que les ministères se concertent en vue de mieux respecter la globalité d'action des organismes communautaires.

## Le financement

Les organismes communautaires jouent un rôle essentiel dans les communautés. Leur contribution, en particulier avec les personnes les plus marginalisées, est reconnue par plusieurs acteurs dans le champ social. Avec le livre blanc de Thérèse Lavoie-Roux, le ministère de la Santé et des services sociaux reconnaissait l'importance de cette contribution, il reconnaissait du même coup que tout un pan de l'intervention dans les communautés est le fait des organismes communautaires et qu'il est de responsabilité publique de soutenir leur action.

Il est toutefois essentiel que cette responsabilité prise par la communauté soit soutenue par une réallocation significative de fonds et par une reconnaissance des organismes communautaires qu'elle s'est donnée tout en respectant son autonomie dans la détermination de ses besoins, des solutions qu'elle juge pertinentes d'y apporter et de la façon dont elle veut voir ces solutions se mettre en place.

Une véritable reconnaissance de l'action des organismes communautaires doit passer par un financement qui respecte l'intégrité de l'action des organismes communautaires et ne les oblige pas à morceler leur action pour correspondre à des cadres de gestion gouvernementaux; un financement global qui tient compte de l'ensemble de leur action et non seulement des services identifiés par le réseau public.

## Un financement global

Les organismes communautaires travaillent avec des personnes réunies autour d'une réalité commune (groupe d'âge ou de sexe, vie de quartier, déficience, conditions, etc...) ou par rapport à un besoin spécifique (hébergement, entraide, ...). Leur action est globale en ce que, tout en ayant une mission définie, elle vise à répondre aux besoins des personnes tels que celles-ci les définissent et à y adapter leur action.

Elle est globale également en ce qu'elle ne se limite pas à une suite de services mais cherche à intégrer dans un tout l'implication-intervention-mobilisation en vue de la réappropriation par les personnes de leur dignité et de leur pouvoir de citoyens-nes.

Il est donc essentiel que le cadre de financement des organismes communautaires permette de poursuivre leur travail en ce sens. Les organismes communautaires s'opposent à un cadre de financement qui les obligerait à morceler leur action ou à stigmatiser les personnes avec qui ils travaillent en les situant dans des problématiques ou des cadres qui ne correspondent pas à leur réalité.

- garantir un financement global et adéquat non lié à leur participation à des Plans régionaux, y compris pour les maisons d'hébergement;
- doit reconnaître et respecter la mission des organismes communautaires;
- que ce financement ne soit pas assujéti au fait que ces organismes communautaires offrent des services directs à la population;
- voir reconnaître la vie associative, l'action collective, la défense des droits, la concertation par un financement global qui inclut ces aspects.

## Une enveloppe globale

- voir le financement des organismes communautaires fait à partir d'une enveloppe globale, réservée;
- que le financement de l'ensemble des organismes communautaires soit obtenu à partir d'une telle enveloppe;
- voir augmenter substantiellement cette enveloppe et que son indexation soit assurée.

# La consolidation financière

Les organismes communautaires existant ont démontré la pertinence de leur action. La reconnaissance de cette pertinence ne s'est toutefois pas souvent accompagnée du soutien financier nécessaire pour accomplir leur travail. Cette situation contraint les organismes communautaires à fonctionner constamment avec un nombre insuffisant de personnel. Plusieurs organismes communautaires n'ont pas le minimum nécessaire pour poursuivre une action pourtant essentielle. Un des besoins les plus criants à l'heure actuelle est celui de la consolidation financière des organismes communautaires.

La précarité financière à laquelle les organismes communautaires sont soumis vient remettre en cause la constance nécessaire à leur action, elle vient aussi drainer les énergies des personnes qui y travaillent et accentue les dangers d'épuisement. Elle fait en sorte que des personnes qui devraient avant tout s'impliquer pour répondre aux besoins du milieu doivent consacrer une bonne part de leur temps et de leurs énergies à assurer la survie financière de leur groupe.

Cette précarité risque également d'obliger les organismes communautaires à s'écarter de leur mission pour répondre à des impératifs de subventions. L'article 335 de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux reconnaît l'autonomie des organismes communautaires: une véritable reconnaissance de cette autonomie doit s'accompagner des conditions nécessaires à son exercice, en particulier celle d'un financement autonome et adéquat.

- assurer un financement global adéquat et indexé sur une base triennale;
- donner priorité à la consolidation des organismes communautaires existant;
- maintenir et respecter les plans triennaux ou les cadres de financement et en voir les acquis généralisés à l'ensemble du communautaire;
- instaurer un moratoire sur la création de ressources intermédiaires et voir effectuer une réelle réallocation des argents dans la communauté.

# Le développement communautaire

Étant donné leur spécificité, les organismes communautaires sont aux premières lignes pour saisir les besoins de la communauté. Ils ont démontré leur flexibilité et leur rapidité d'adaptation aux besoins toujours changeants des communautés et des personnes.

Devant les besoins nouveaux, les organismes communautaires ont su identifier des solutions adaptées avec les communautés, des solutions innovatrices et qui cherchent plus à s'attaquer aux causes qu'aux conséquences, des solutions qui correspondent davantage aux besoins de la communauté.

- reconnaître la compétence dans l'identification de solutions appropriées au milieu et dans la mise sur pied d'organismes;
- des budgets distincts réservés pour le développement du communautaire;
- reconnaître le rôle particulier des organismes communautaires comme représentants des besoins et des solutions identifiés par la communauté.

# Le soutien des instances de concertation

Depuis toujours, les organismes communautaires travaillent en concertation. C'est là un des éléments fondamentaux de la cohérence de leur action. Les organismes communautaires se sont donné pour y arriver un processus démocratique souvent exigeant mais essentiel.

Avec la réforme au ministère de la Santé et des Services sociaux, les organismes communautaires se retrouvent de plus en plus sollicités pour un travail de concertation et de partenariat avec le réseau public. Il est essentiel, si on veut qu'il leur soit possible à la fois de poursuivre leur action et d'amener leur vision, qu'ils puissent être soutenus dans ce travail de concertation. Il est essentiel, d'autre part, que le réseau public respecte la légitimité des instances de représentation du communautaire et qu'il respecte également le processus démocratique que celui-ci s'est donné pour assurer cette légitimité.

- reconnaître la légitimité et la représentativité des instances de concertation, de décision et de représentation;
- assurer le soutien financier de ces instances.

## Des collaborations librement consenties

Plusieurs questions se posent quant à la façon dont se décide et s'effectue le processus d'appels d'offres. Cette pratique risque de placer les organismes communautaires dans une logique de marché et de sous-traitance et venir ainsi briser l'équilibre du communautaire.

D'autre part, certains appels d'offres exigent que les organismes communautaires aient comme fiduciaire un établissement public, ce qui entre en contradiction avec la reconnaissance de la légitimité et de l'autonomie des organismes communautaires et risque de créer des ambiguïtés quant à leur lien avec ces établissements.

- qu'un moratoire soit instauré sur les appels d'offres;
- lever l'obligation pour les organismes communautaires d'avoir comme fiduciaire un établissement du réseau public;
- que les offres et ententes soient en lien avec les pratiques existantes.

Des organismes communautaires ont pu, par ailleurs, établir des ententes de service avec des établissements du réseau public ou avec la Régie régionale de Montréal. Nous voulons nous assurer que ces collaborations, librement consenties, reconnaissent la légitimité et respectent les orientations propres des organismes communautaires qui s'y engagent, conformément à l'article 335 de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux.

- reconnaître les maisons d'hébergement comme organismes communautaires à part entière et assurer leur liberté d'orientation et leur liberté d'admission;
- l'abolition des conditions contractuelles actuelles et leur remplacement par un protocole d'entente triennal avec la Régie;
- que tous les argents dévolus aux organismes communautaires suite à des ententes de services soient transférés dans le SSOC ou dans une enveloppe communautaire à la Régie;

- la reconnaissance de la nécessité d'un financement de base, global et adéquat.

# L'évaluation

Les organismes communautaires évaluent annuellement leur travail et en rendent compte à leur conseil d'administration et à leur assemblée générale. Ces évaluations tiennent compte du contexte social dans lequel chacun des organismes communautaires se trouve. C'est par l'atteinte d'objectifs sociaux communautaires et non par une simple quantification des services que les organismes communautaires évaluent leur action.

Tout en rendant compte à leur bailleur de fonds de leur gestion des fonds publics, il faut bien voir que c'est à la communauté représentée par leurs instances démocratiques que les organismes communautaires sont redevables quant à la définition de leur mission et de leurs orientations et quant aux choix de leurs priorités d'action et de leur gestion, conformément à l'article 338 de la loi 120.

Un comité ministériel travaille en ce moment sur l'établissement d'une démarche d'évaluation qui soit respectueuse du communautaire. Le comité a déposé un premier rapport sur les principes à respecter dans une telle démarche<sup>1</sup>.

- maintenir le moratoire sur toute évaluation;
- garantir l'imputabilité première des organismes communautaires à la communauté;
- reconnaître la démarche d'évaluation du communautaire et respecter sa compétence particulière dans l'identification des résultats;
- respecter l'autonomie des organismes communautaires quant au choix de leur fonctionnement et la gestion de leurs fonds.

---

<sup>1</sup> Mise à jour: Le rapport du comité a été remis au Ministre et celui-ci a statué que le rapport ne serait pas imposé aux régies régionales.



**RIOCM** | REGROUPEMENT INTERSECTORIEL DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE MONTRÉAL

65 De Castelnau Ouest, bureau 401  
Montréal, QC  
H2R 2W3  
t. 514.277.1118  
f. 514.27702333  
[info@riocm.ca](mailto:info@riocm.ca)  
[www.riocm.ca](http://www.riocm.ca)